

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20260720-206-2026-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

ARRETE DU MAIRE n° 206 / 2026

Portant déport en cas de conflit d'intérêts de Monsieur Thierry HORY, de Madame Nathalie CASCIOLA et de Madame Brigitte VUILLEMIN

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations du conseil municipal ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 définissant le conflit d'intérêts ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6 ;
- VU** la délibération 14/2026 du Conseil Municipal du 8 avril 2026 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la délibération 45/2026 du Conseil Municipal du 8 avril 2026 de désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration de la SAREMM ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15 juin 2026 ;
- VU** la délibération 96/2026 du Conseil Municipal du 23 juin 2026 de prévention des conflits d'intérêts pour les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM ;

CONSIDERANT les procédures de commande publique ainsi que l'ensemble des actes, décisions, conventions et opérations relevant des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée confiées à la SAREMM ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry HORY est membre du conseil d'administration du GIE Métropolia, structure au sein de laquelle la SAREMM est représentée ;

CONSIDERANT que cette fonction est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 pour l'ensemble des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre toutes mesures destinées à prévenir tout risque de conflit d'intérêts, de conseiller intéressé ou de prise illégale d'intérêts ;

CONSIDERANT que, compte tenu de cette situation, il convient de désigner les élus appelés à exercer les attributions nécessaires au traitement des dossiers concernés afin de garantir l'impartialité des décisions communales et la continuité du service public ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie CASCIOLA, Première Adjointe au Maire, et Madame Brigitte VUILLEMIN, Adjointe au Maire, siègent au Conseil d'administration de la SAREMM en qualité de représentantes de la commune ;

CONSIDERANT que leur participation à l'examen des procédures de commande publique relatives aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM au sein de la commission MAPA est susceptible de faire naître une situation de conflit d'intérêts ou de conseiller intéressé ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de garantir l'impartialité des procédures de commande publique et la sécurité juridique des décisions de la commune, que Madame Nathalie CASCIOLA et Madame Brigitte VUILLEMIN ne siègent pas au sein de la commission MAPA lorsque celle-ci examine des dossiers relatifs aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM ;

CONSIDERANT la déclaration de non-conflit d'intérêts de Monsieur Michel LISSMANN, Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration de non-conflit d'intérêts de Monsieur Patrick SCHWICKERT, Adjoint au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry HORY, Madame Nathalie CASCIOLA et Madame Brigitte VUILLEMIN s'abstiennent de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la SAREMM.

Article 2 : Messieurs Patrick SCHWICKERT et Michel LISSMANN, adjoints au Maire, sont désignés en lieu et place de Monsieur Thierry HORY et de Madame Nathalie CASCIOLA pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances collégiales, les dossiers mentionnés à l'article 1. Ils pourront signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ces dossiers, sous réserve des autres délégations existantes.

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Thierry HORY, Madame Nathalie CASCIOLA et Madame Brigitte VUILLEMIN n'adresseront aucune instruction à Messieurs Patrick SCHWICKERT et Michel LISSMANN.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Thierry HORY, de Madame Nathalie CASCIOLA ou de Madame Brigitte VUILLEMIN qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame Nathalie CASCIOLA, 1^{ère} adjointe au Maire
- Madame Brigitte VUILLEMIN, adjointe au Maire
- Monsieur Patrick SCHWICKERT, adjoint au Maire
- Monsieur Michel LISSMANN, adjoint au Maire

A Marly, le 20/07/2026

Le Maire



Notifié à Monsieur Patrick SCHWICKERT,
Le 22 JUL. 2026
adjoint délégué

Patrick SCHWICKERT

Notifié à Monsieur Michel LISSMANN,
Le 22 JUL. 2026
adjoint délégué

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Michel LISSMANN

Notifié à Madame Nathalie CASCIOLA,
Le 22 JUL. 2026
Pour le Maire,
l'adjointe déléguée

Nathalie CASCIOLA

Notifié à Madame Brigitte VUILLEMIN,
Le 22 JUL. 2026
adjointe déléguée

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Brigitte VUILLEMIN

Brigitte VUILLEMIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie
le 23 JUL. 2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



12.7.2028
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Nathalie CASCIOLA

12.7.2028

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Brigitte VUILLEMIN

12.7.2028
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Patrick SCHWITZ

12.7.2028

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Michel LISGMANN

12.7.2028